



Assemblée générale  
Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

A/50/813  
S/1995/1030  
12 décembre 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Cinquantième session  
Point 30 de l'ordre du jour  
COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES ET L'ORGANISATION  
POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION  
EN EUROPE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Cinquantième année

Lettre datée du 11 décembre 1995, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant permanent de la Hongrie auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du résumé du Président ainsi que les décisions prises par le Conseil des ministres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) à sa cinquième réunion, tenue à Budapest les 7 et 8 décembre 1995.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 30 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) István NÁTHON

Annexe I

RÉSUMÉ DU PRÉSIDENT

En 1995, l'OSCE a allongé la liste déjà impressionnante de ses réalisations, a fait oeuvre de pionnier dans de nombreux domaines, augmenté ses capacités de réaction rapide et renforcé ses structures organisationnelles. Elle a pris l'habitude d'examiner régulièrement ce qui avait été fait pour donner suite à ses engagements. Elle a commencé à élaborer un modèle pour la sécurité au siècle prochain et intensifié son dialogue et sa coopération pratique avec d'autres organisations internationales et des organisations non gouvernementales. Le vingtième anniversaire de la signature de l'Acte final d'Helsinki a été célébré au mois d'août. Plus récemment, l'invitation qui lui a été faite dans l'Accord de Dayton de jouer un rôle essentiel dans le processus de consolidation de la paix dans l'ex-Yougoslavie a confirmé son importance en tant qu'organisme international.

À la réunion du Conseil des ministres de l'OSCE qui vient de se tenir, les ministres ont fait porter l'essentiel de leur attention sur la tâche historique que l'Accord de Dayton, dont ils se réjouissent, offre à l'OSCE d'accomplir. Ils ont décidé :

- Que l'OSCE superviserait la préparation, le déroulement et le suivi des élections en Bosnie-Herzégovine, et ferait savoir quand les conditions seront réunies pour que les élections aient lieu;
- Que l'OSCE suivrait de près la situation en matière de droits de l'homme dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine et nommerait un médiateur international pour les droits de l'homme; et
- Que l'OSCE apporterait son concours aux parties, tant lors des négociations qu'elles mèneront au sujet de la maîtrise des armements et des mesures visant à renforcer la confiance et la sécurité que lorsqu'il s'agira d'appliquer les accords qui en résulteront et de vérifier qu'ils sont respectés, comme le prévoit l'Accord de Dayton, en vue de promouvoir une stabilité durable grâce à une diminution, soumise à vérification, du volume des armements.

Les ministres ont également examiné les travaux intensifs - dont ils ont pris note avec satisfaction - que mène actuellement l'OSCE en vue d'élaborer un modèle de sécurité commun et complet pour l'Europe au XXI<sup>e</sup> siècle. Ils ont fixé les objectifs, les lignes directrices et l'organisation des futurs travaux relatifs à l'élaboration de ce modèle.

Il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur les principes fondamentaux qui permettraient de régler le conflit du Nagorny-Karabakh. Les ministres ont pris note avec satisfaction des progrès récemment réalisés, dont ont rendu compte les Coprésidents du Groupe de Minsk, qui reste la seule instance dans le cadre de laquelle est recherchée une solution au conflit. Le mois dernier, le Groupe de Minsk a encouragé les parties à aller de l'avant. Elles se sont engagées à établir des contacts directs en vue d'examiner la question du règlement du conflit. Le Président en exercice a nommé un

représentant personnel pour appuyer les démarches de Minsk. Le Groupe de planification de haut niveau a terminé les travaux préparatoires concernant la planification de l'opération de maintien de la paix qui est envisagée. Les conditions qui permettraient d'engager cette opération ne sont toutefois pas réunies.

Le Conseil des ministres a salué les travaux accomplis par l'OSCE lors de ses missions et autres opérations sur place. En 1995, l'OSCE a établi une mission de longue durée en Tchétchénie. Son Groupe d'assistance joue un rôle de médiation entre les parties en guerre dans un conflit qui continue. Il a réussi à mettre en place un cadre pour les négociations entre les parties et y joue un rôle de modérateur de nature à faciliter la conclusion d'accords militaires. Son intervention constante dans le domaine des droits de l'homme sera cruciale dans la période à venir.

Dans le cadre de ses activités en Bosnie-Herzégovine, l'OSCE a nommé un médiateur au début de l'année. L'appui qu'elle apporte au médiateur, dont les travaux sont très appréciés, est, pour l'OSCE, une occasion de contribuer sous une forme nouvelle à promouvoir les droits de l'homme. L'expérience acquise par le médiateur devra être mise à profit lors de futures opérations de l'OSCE en Bosnie.

Des missions de l'OSCE continuent de fournir d'importants avis techniques sur l'élaboration et l'application de nouvelles constitutions, en Géorgie et au Tadjikistan, par exemple. Leur concours s'est parfois révélé très utile pour ce qui est de l'inscription dans la législation nationale de dispositions relatives aux questions de statut régional et d'autonomie ou autre forme d'administration autonome locale. Les missions en Ukraine et en Moldova se sont particulièrement occupées de ces questions au cours de l'année écoulée. En Lettonie et en Estonie, les missions se sont occupées de questions relatives à l'application de la législation. Des missions apportent aussi leur aide pour faciliter l'application d'accords bilatéraux. Par exemple, toutes les parties intéressées ont accepté cette aide avec reconnaissance dans le cas de l'accord entre la Lettonie et la Fédération de Russie relatif au radar de Skrunda. Un rôle similaire a été prévu pour l'OSCE dans les décisions prises au Sommet de Budapest au sujet de l'accord entre la Fédération de Russie et la Moldova sur le retrait des troupes russes de la région orientale de la Moldova. La décision récemment prise par l'OSCE au sujet de la Moldova représente un progrès important et devrait aboutir à une plus grande transparence en ce qui concerne tous les aspects du processus de retrait, ce qui devrait créer un climat propice à un règlement politique attendu depuis longtemps.

La Mission à Skopje contribue à créer un climat de confiance et se tient à la disposition du Gouvernement hôte pour l'aider à trouver des solutions à des questions aussi diverses que l'éducation, les minorités et le développement économique.

Le Ministre croate des affaires étrangères, M. Granić, a invité l'OSCE à établir une mission de longue durée en Croatie. Deux missions de l'OSCE se sont rendues en Croatie et des négociations sont actuellement en cours à Vienne sur la base des recommandations qu'elles ont faites. La tâche de l'OSCE en Croatie consisterait à aider les autorités centrales et locales à édifier la démocratie,

à protéger les droits de l'homme et les droits des minorités et à faciliter le retour des réfugiés dans des conditions de sécurité. L'OSCE pourra ainsi contribuer à favoriser la réintégration pacifique des anciens territoires occupés.

L'OSCE ne perd pas de vue la situation au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine. Les violations des droits de l'homme qui y sont commises, en particulier au Kosovo, montrent qu'il est urgent d'y renvoyer des missions de longue durée.

Les mesures prises par le Président en exercice, auquel le Sommet de Budapest avait décidé de donner une plus grande latitude, ont permis à l'OSCE de réagir rapidement face à un certain nombre de situations nouvelles.

Le Haut Commissaire pour les minorités nationales a continué de mener discrètement et avec succès ses activités diplomatiques tout au long de l'année et reste l'un des principaux éléments du système de diplomatie préventive de l'OSCE. Le Conseil des ministres a renouvelé pour trois ans le mandat de M. Max van der Stoep.

Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme reçoit de plus en plus de demandes de services d'experts de la part de missions et d'États participants. Il ne pourra continuer à répondre à ces demandes de plus en plus nombreuses que si les ressources dont il dispose sont augmentées.

Les débats de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ont contribué à faire avancer les travaux du Conseil permanent.

L'OSCE a renforcé ses liens avec d'autres organisations internationales en intensifiant à la fois le dialogue et la coopération sur le terrain. Une coopération pratique a également été engagée avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

L'OSCE continue à apporter activement son appui aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales dans l'ensemble de la région. Elle a en outre accordé une plus grande attention aux aspects économiques de la sécurité. Des questions relevant de la dimension humaine et de la dimension économique de la sécurité ont été de plus en plus régulièrement à l'ordre du jour des activités quotidiennes de l'OSCE en 1995, ce qui témoigne du souci de l'OSCE de considérer la sécurité sous tous ses aspects.

Le suivi du Pacte sur la stabilité en Europe, avec ses tableaux relatifs aux États baltes et aux États d'Europe centrale, a été confié à l'OSCE. Des discussions sont en cours au sein de l'OSCE sur les moyens de poursuivre les initiatives prises en application du Pacte et, si possible, d'en élargir la portée en tirant parti de l'approche régionale qu'offre le Pacte.

En 1995, grâce à l'intensification du dialogue lors des réunions d'un groupe de contact officieux à composition non limitée régulièrement tenues à Vienne ainsi que dans d'autres instances, et grâce à un séminaire organisé par l'OSCE au Caire, l'OSCE a développé ses relations avec les États méditerranéens associés pour la coopération.

L'année 1995 a été déterminante dans le domaine de la maîtrise des armements. Les parties au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe ont détruit plus de 50 000 chars et autres armes lourdes. Toutefois, quelques problèmes d'application persistent. Les parties au Traité sont récemment parvenues à un accord sur les principaux éléments d'une solution à la question du flanc, qui préserve l'intégrité du Traité. Il est urgent de parvenir à un accord sur la base de ces éléments.

Le Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité a travaillé à l'élaboration d'un cadre pour la maîtrise des armements définissant dans leurs grandes lignes les futures priorités en matière de maîtrise des armements. On espérait qu'il serait prêt à temps pour la réunion du Conseil des ministres, mais des négociations sont encore nécessaires.

Le Conseil des ministres a accueilli avec satisfaction l'ex-République yougoslave de Macédoine en tant qu'État participant de l'OSCE.

Le Conseil des ministres a noté avec satisfaction que la prochaine présidence serait exercée par la Suisse, à compter du 1er janvier 1996, et il a décidé qu'en 1997 la présidence serait exercée par le Danemark.

DÉCISION CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE PAR L'OSCE  
POUR ASSURER LA PAIX, LA DÉMOCRATIE ET LA STABILITÉ  
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE (MC(5).DEC/1)

1. Le Conseil des ministres accueille avec satisfaction et appuie l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, qui a été paraphé le 21 novembre 1995 et qui sera signé à Paris le 14 décembre 1995. Dans cet accord historique, les Parties à ce conflit tragique demandent à l'OSCE de contribuer à faire en sorte que les promesses qu'il renferme soient tenues. Au nom de l'OSCE, le Conseil accepte les tâches envisagées dans l'Accord et dans ses annexes.

2. Les Parties ont demandé à l'OSCE de superviser la préparation et la tenue d'élections libres et équitables en Bosnie-Herzégovine. Cette tâche est de toute première importance pour assurer un avenir démocratique à ce pays. L'OSCE suivra également – comme il le lui est demandé – la situation en matière de droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

3. Les Parties ont demandé à l'OSCE d'aider à guider le processus de négociation en vue de parvenir à la stabilité dans la région, de mettre en place des mécanismes pour accroître la confiance et la sécurité, et d'établir des limites pour les dotations en armements. Ces tâches sont essentielles pour une paix durable.

4. L'OSCE oeuvrera de concert avec une large gamme d'institutions de la communauté internationale. Les ministres ont pleinement conscience que la communauté internationale, y compris des organisations privées, sera fortement mise à contribution, notamment pour satisfaire les besoins de la population à l'entrée de l'hiver, assurer le retour des réfugiés dans leur pays et leur lieu d'origine, reconstruire l'économie et mettre en place une société civile. Les États participants n'épargneront aucun effort pour satisfaire de leur mieux ces besoins.

5. Les ministres reconnaissent l'ampleur du défi sans précédent qui est lancé à l'OSCE et ont conscience que celle-ci sera jugée sur ses actes et non sur ses paroles. Ils sont disposés à offrir du personnel qualifié et les ressources nécessaires, et à faire preuve d'une volonté inébranlable pour relever ce défi. La mission qu'ils confient par la présente décision est dénuée de toute ambiguïté.

6. Pour l'accomplissement de cette mission, les ministres autorisent le Président en exercice, le Secrétaire général agissant sous la direction de ce dernier, et d'autres organes et institutions de l'OSCE à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'OSCE s'acquitte de ses tâches efficacement et en temps opportun. Dans cette perspective, le Président en exercice représentera l'OSCE à la Conférence de Londres et aux autres réunions et conférences internationales organisées pour contribuer au règlement de paix. L'OSCE, selon que de besoin, consultera l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et les autres organisations internationales appelées à oeuvrer sur le terrain, avec lesquels elle coopérera. Dans l'exécution de ces tâches, le Président en exercice en référera régulièrement au Conseil permanent qu'il tiendra pleinement informé et qu'il consultera selon que de besoin.

7. Le Conseil des ministres se félicite de l'occasion qu'offre la Conférence de Paris pour réfléchir à des approches propres à assurer durablement la stabilité et des relations de bon voisinage.

8. En prévision de la signature de l'Accord de paix à Paris, le Conseil des ministres :

9. Décide d'envoyer une mission en Bosnie-Herzégovine et s'engage à la doter des ressources et du personnel voulus pour qu'elle puisse s'acquitter des tâches dont les Parties à l'Accord ont demandé l'accomplissement. La durée initiale de la Mission sera d'un an, à moins que le Conseil permanent, sur recommandation du Président en exercice, n'en décide autrement;

10. Demande au Président en exercice de nommer sans tarder le chef de la Mission. Sous l'autorité du Président en exercice, le chef de la Mission sera responsable de l'exécution des tâches revenant à l'OSCE en Bosnie-Herzégovine sur le plan des élections, du suivi de la situation en matière de droits de l'homme, et de l'aide à apporter pour faciliter le contrôle des mesures de limitation des armements et des mesures de confiance et de sécurité;

11. Décide de créer, comme les Parties l'ont demandé au paragraphe 3 de l'article II de l'annexe 3 de l'Accord, une commission électorale provisoire, qui sera présidée par le chef de la Mission, et qui sera régie par toutes les dispositions de l'article III;

12. Prend l'engagement que, conformément à l'Accord relatif à l'application des aspects civils du règlement de paix, l'OSCE, et en particulier le Président en exercice et le chef de la Mission, agiront en étroite concertation avec le Haut Représentant pour aider ce dernier à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent au plan du suivi de la mise en oeuvre du règlement de paix et au plan de la coordination des activités des organisations et institutions civiles en Bosnie-Herzégovine;

13. Autorise le Président en exercice, sur les conseils du chef de la Mission et après consultation avec le Haut Représentant ainsi que, le cas échéant, à la suite d'un débat approfondi au Conseil permanent, à prendre les décisions qu'appellent le paragraphe 2 de l'article I de l'annexe 3 en ce qui concerne les conditions devant être réunies pour la tenue des élections et le paragraphe 4 de l'article II de cette même annexe en ce qui concerne la date à retenir pour les élections;

14. Se félicite de l'initiative du Gouvernement suédois qui a proposé d'accueillir une réunion informelle d'experts internationaux pour aider à appliquer l'annexe 3 relative aux élections;

15. Accepte l'invitation qui a été adressée à l'OSCE de suivre de près la situation en matière de droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine conformément aux annexes pertinentes de l'Accord;

16. Demande au Président en exercice de désigner sans retard le Médiateur pour les droits de l'homme;

17. Ordonne à la Mission de coopérer étroitement avec le Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme et la Chambre des droits de l'homme pour déterminer si l'OSCE peut certifier que les conditions nécessaires à la tenue des élections sont réunies et pour fournir une assistance aux parties en vue de créer ces conditions, et de suivre de près la situation en matière de droits de l'homme;

18. Décide que l'actuelle mission de l'OSCE à Sarajevo fournira aussi, sur demande, un appui au Médiateur pour les droits de l'homme, et qu'elle sera étoffée et réorganisée pour constituer une composante distincte de la nouvelle mission;

19. Invite le Haut Commissaire pour les minorités nationales et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme à contribuer à l'application de la présente décision conformément à leur mandat et en s'appuyant sur leur expérience;

20. Se félicite de l'initiative du Gouvernement allemand qui a proposé de convoquer à Bonn une réunion pour lancer le processus de mise en place de mesures de confiance et de sécurité et de limitation des armements envisagé dans l'Accord relatif à la stabilisation régionale, qui sera organisée sous les auspices de l'OSCE conformément aux articles II et IV de l'annexe 1-B;

21. Accueille avec satisfaction la décision du Président en exercice de désigner, à la date la plus rapprochée possible, après avoir procédé aux consultations voulues, notamment avec les États les plus concernés, a) un ou plusieurs représentants personnels qui aideront les Parties à mener les négociations visées aux articles II et IV de l'annexe 1-B et à appliquer et vérifier les accords qui en découleront, et notamment à vérifier les déclarations relatives aux dotations en armements prévues à l'article IV, dès que les données auront été communiquées;

22. Se félicite que les Parties à l'Accord se soient engagées et que tous les autres États de la région soient disposés à coopérer pleinement avec l'OSCE pour mener des négociations en vue d'aboutir à un accord de limitation des armements au niveau régional, conformément à l'Accord de paix. Le Conseil des ministres autorise le Président en exercice à désigner, comme prévu à l'article V de l'Accord, dès que possible, après avoir procédé aux consultations voulues, notamment avec les États les plus concernés, un représentant spécial qui aidera à organiser et mener à bien ces négociations sous les auspices du Forum de l'OSCE pour la coopération en matière de sécurité, et en premier lieu à obtenir un accord sur un mandat précis. Les paramètres à définir dans ce mandat prendront en compte et respecteront les droits et obligations qui existent déjà en matière de limitation des armements, y compris les limites dont certains États de la région ont déjà convenu sur une base multilatérale; et

23. Offre l'aide sans réserve de l'OSCE pour l'établissement d'une commission en vue de faciliter le règlement de tout différend auquel pourrait donner lieu l'application intégrale de l'accord entre les Parties en matière de limitation des armements au niveau régional.



24. Le Conseil prend note du fait que d'après les prévisions de dépenses établies par le Secrétaire général, l'opération coûtera environ 245 millions de schillings autrichiens sur 12 mois. Il prie le Conseil permanent d'arrêter, avant le 15 janvier 1996, un budget pour les tâches que l'OSCE sera appelée à accomplir compte tenu des demandes formulées par les Parties dans l'Accord de paix, le financement devant être assuré conformément aux procédures établies. Si des contributions en nature sont proposées, le Secrétaire général décidera s'il convient de les accepter et en déterminera la valeur. En attendant que le budget soit arrêté, le Secrétaire général est autorisé à contracter, pour le compte de l'OSCE, des engagements de dépenses jusqu'à concurrence de 20 % des prévisions de dépenses susmentionnées afin de passer les commandes urgentes et de prendre à bail des locaux pour la Mission. Le Conseil décide que l'OSCE sollicitera des fonds auprès d'autres sources de financement, y compris auprès de sources non gouvernementales, et ordonne la création d'un fonds d'affectation spéciale destiné à couvrir en partie les dépenses qu'entraînera l'application de la présente décision. Il note avec satisfaction que le Président en exercice et le Secrétaire général se sont engagés à veiller à ce que l'OSCE prenne, le plus efficacement et le plus rapidement possible, toutes les mesures voulues pour s'acquitter de la mission que lui confère la présente décision.

DÉCISION RELATIVE À UN MODÈLE DE SÉCURITÉ COMMUN ET COMPLET  
POUR L'EUROPE AU XXI<sup>e</sup> SIÈCLE : UNE NOUVELLE OPTIQUE POUR UN  
SIÈCLE NOUVEAU (MC(5).DEC/2)

1. Le Conseil des ministres note qu'en conformité avec la décision pertinente du Sommet de Budapest, une discussion vaste et complète a été engagée en vue de définir l'optique dans laquelle s'inscrira la sécurité de la région de l'OSCE dans son ensemble au XXI<sup>e</sup> siècle. Il souligne l'importance que le strict respect de tous les principes et engagements de l'OSCE revêt pour le maintien de la sécurité au siècle prochain. Il prend note du rapport intérimaire que lui a présenté le Président en exercice et décide d'activer les travaux d'élaboration du modèle de sécurité, de façon que le recensement des risques et défis pour la sécurité puisse se poursuivre tandis que seront examinés les moyens d'appliquer les principes, engagements et mécanismes de l'OSCE de façon à faire face avec la plus grande efficacité aux diverses préoccupations des États participants en matière de sécurité. Il souscrit à cet effet aux travaux de suivi qui seront entrepris en préparation du Sommet de Lisbonne prévu pour 1996.

2. L'un des objectifs premiers de la discussion est de faire en sorte qu'il soit pleinement tiré parti des moyens distinctifs de l'OSCE et de son caractère inclusif pour établir une aire commune de sécurité sur la base de sa doctrine générique et coopérative de la sécurité et de son indivisibilité. Dans cette aire exempte de ligne de partage, tous les États participants à l'OSCE et les organisations auxquelles ils appartiennent pourront travailler ensemble, de manière constructive, complémentaire et synergique, à l'édification d'un partenariat véritable, dans le strict respect de l'autonomie des membres. Ce faisant, ils respecteront le droit inhérent de chacun des États participants à choisir ou à modifier librement ses arrangements en matière de sécurité, y compris les traités d'alliance, en fonction des besoins du moment. Chacun des États participants respectera les droits de tous les autres à cet égard. Aucun d'entre eux ne renforcera sa sécurité aux dépens de celle d'un ou de plusieurs autres. Au sein de l'OSCE, aucun État, aucune organisation ni aucun groupement ne peut assumer de responsabilité supérieure pour le maintien de la paix et de la stabilité dans la région de l'Organisation, ni considérer une partie de cette région comme sa sphère d'influence. Nos efforts conjugués en vue de l'élaboration d'un modèle reposent sur les principes de l'OSCE, dans leur égalité, qui, conjugués aux normes élevées présidant aux engagements de l'Organisation, demeurent valides pour les relations tant inter qu'intra-étatiques.

3. Le Conseil des ministres décide que les travaux d'élaboration d'un modèle devraient viser les objectifs suivants :

- Promouvoir le strict respect des principes et engagements de l'OSCE, qui revêt la plus haute importance pour la stabilité et la sécurité dans la région de l'Organisation;
- Contribuer au développement futur de l'OSCE et à l'utilisation efficace ainsi qu'au renforcement de ses capacités opérationnelles;
- Favoriser les approches coopératives des risques et défis pour la sécurité, compte tenu de l'engagement commun qu'ont pris les États

participants de promouvoir la stabilité et la sécurité, de prévenir les conflits et de gérer les crises;

- Faire prévaloir la conception générale de la sécurité et de son indivisibilité qu'a l'OSCE afin d'assurer la mise en oeuvre des actions concertées et efficaces voulues pour faire face aux problèmes complexes se posant en matière de sécurité, dans un esprit de coopération et de solidarité au service des valeurs communes de l'Organisation;
- Renforcer encore les moyens grâce auxquels des organisations complémentaires en se renforçant mutuellement peuvent travailler ensemble, par le biais notamment de l'amplification du dialogue, aux fins communes de la sécurité et de la stabilité dans la région de l'OSCE;
- Renforcer encore les relations entre l'OSCE et l'ONU eu égard à la position de l'OSCE en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des dispositions pertinentes du Document de Budapest 1994;
- Contribuer à l'évolution transparente et démocratique des organisations régionales et transatlantiques en vue de renforcer la confiance, la sécurité et la stabilité dans la région de l'OSCE.

De nouveaux objectifs pourront être définis à mesure que progressera l'élaboration d'une doctrine de la sécurité pour le XXI<sup>e</sup> siècle. D'autres organisations pourront continuer de contribuer aux travaux entrepris à cet effet.

4. En préparation du Sommet de l'OSCE à Lisbonne, le Conseil des ministres charge le Président en exercice de relancer le débat sur tous les aspects d'un modèle de sécurité, par le biais notamment du Comité pour un modèle de sécurité, qui sera placé sous les auspices du Conseil permanent et aux travaux duquel pourront contribuer d'autres organes de l'OSCE. Le Président en exercice organisera les travaux et veillera à ce qu'ils soient menés dans une perspective ouverte, conformément à la présente décision et à l'annexe ci-jointe, qui en fait partie intégrante. De nouvelles mesures visant à faire prévaloir la sécurité sous tous ses aspects dans la région de l'OSCE pourront être élaborées à mesure que les travaux progresseront.

5. Afin que les travaux d'élaboration d'un modèle de sécurité soient abordés dans une perspective large et inclusive, le Conseil des ministres

- Prie le Président en exercice de maintenir la question d'"un modèle de sécurité commun et complet pour l'Europe au XXI<sup>e</sup> siècle" à l'ordre du jour du Conseil supérieur jusqu'au Sommet que l'OSCE doit tenir à Lisbonne en 1996;
- Prie le Président en exercice d'organiser, dans le cadre des travaux d'élaboration d'un modèle de sécurité, d'autres séminaires dont les États participants choisiront les thèmes d'un commun accord;

- Préconise un ample débat sur un modèle de sécurité, avec la participation active de représentants des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des établissements universitaires.

6. Le Conseil prie le Président en exercice de veiller à ce que la liste officieuse des risques et des défis pour la sécurité soit tenue à jour, et d'encourager les États participants à définir de façon plus précise ce en quoi ils perçoivent des risques et de défis pour leur sécurité.

7. Le Président en exercice présentera les progrès qui auront été réalisés et les résultats jusqu'alors obtenus au Sommet de Lisbonne en 1996, pour examen et évaluation.

ANNEXE

Le Président en exercice organisera les travaux dans les domaines suivants, qui ne sont énumérés qu'à titre indicatif et auxquels ne s'attache pas d'ordre de priorité :

- Prévention des conflits, y compris l'alerte rapide et la diplomatie préventive
- Gestion des crises et relèvement après les conflits
- Maintien de la paix par l'OSCE
- Maîtrise des armements, y compris le renforcement de la confiance
- Coopération accrue dans l'action préventive et la lutte contre le terrorisme
- Droits de l'homme et libertés fondamentales, contacts humains, renforcement de la démocratie
- Accroissement de la tolérance
- Coopération dans l'action préventive et la lutte contre le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie, l'antisémitisme et le nettoyage ethnique
- Renforcement de la confiance d'ordre non militaire
- Coopération dans les domaines de la migration, des réfugiés et des personnes déplacées
- Sécurité économique, y compris le développement économique durable, le bon fonctionnement de l'économie de marché et la coopération économique
- Coopération dans l'action visant à résoudre les problèmes d'environnement et dans la gestion des catastrophes
- Élaboration plus poussée de la notion d'institutions complémentaires et se renforçant mutuellement, y compris les mécanismes pour la transparence, la consultation et la coopération
- Renforcement de l'OSCE
- Coopération régionale
- Coopération entre la région de l'OSCE et la région de la Méditerranée
- Coopération en matière de sécurité au-delà de la région de l'OSCE
- ...

Le Comité pour un modèle de sécurité pourra ajouter d'autres questions à cette liste.

S'il y a lieu, le Président en exercice pourra, après avoir procédé aux consultations voulues, établir un maximum de trois organes de travail subsidiaires officieux et nommer un coordonnateur pour chacun de ces organes.

DÉCISION RELATIVE AU PROCESSUS DE MINSK DE L'OSCE

(MC(5).DEC/3)

Le Conseil des ministres

- Réaffirme que le processus de Minsk de l'OSCE demeure le seul cadre pour le règlement du conflit du Nagorny-Karabakh;
- Salue la détermination des parties au conflit à continuer d'observer le cessez-le-feu institué le 12 mai 1994;
- Prie instamment les parties de libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre et personnes détenues à l'occasion du conflit, ainsi que d'assurer au CICR un accès sans entraves à tous les lieux de détention et à tous les détenus;
- Appuie les efforts que les coprésidents de la Conférence de Minsk déploient afin de parvenir, en coordination avec le Président en exercice, à un accord politique sur la cessation du conflit armé sans plus tarder. La mise en application de l'accord mettra fin aux principales conséquences du conflit pour toutes les parties et permettra de convoquer la Conférence de Minsk à une date rapprochée. La signature de l'accord permettra au Conseil permanent de prendre une décision touchant la mise en place d'une opération de maintien de la paix de l'OSCE sur la base des recommandations des plus utiles formulées par le Groupe de planification de haut niveau, dont les travaux devraient se poursuivre;
- Se félicite des engagements qui ont été pris d'établir des contacts directs, en coordination avec les coprésidents, afin de parvenir à un accord sur les principes régissant le règlement du conflit et demande très instamment qu'il y soit rapidement donné suite;
- Note que les parties se sont déclarées prêtes à s'efforcer de régler les questions déterminantes en vue de parvenir à un compromis dans les meilleurs délais.

-----